

Création - Impression - Reprographie

Étiquette - Marquage publicitaire - Signalétique - Décoration

date

11/03/2026

numéro

260312512

cond. de règlement

Virement

échéance

11/03/2026

code client

LAVINADI

La VINADIE

SCIC SA La Vinadie

812 Pech de la Dausse

46100 FIGEAC

Facture

Votre numéro de TVA :

QUANT.	DESIGNATION	H.T
	FACTURE PRO FORMA 260039 du 01/02/2026 DEVIS 260055 du 27/01/2026 DOSSIER 260609	
	Étiquettes en rouleaux cuvée 2025	
4 100	" Soleilho " - format ovale 85 x 75 - Imp R° quadri	405,90
4 100	Contre étiquette - format 60 x 70 - Imp noir R°	328,00
6 200	" Lou Cayrou " - format ovale 85 x 75 - Imp R° quadri	570,40
6 200	Contre étiquette - format 60 x 70 - Imp noir R°	458,80
4 500	" Promesse " - format en deux morceaux 80 x 100 - Imp R° quadri	567,00
4 500	Contre étiquette - format 60 x 70 - Imp noir R°	360,00
2 100	" L'Inattendu " - format ovale 85 x 75 - Imp R° quadri	285,60
2 100	Contre étiquette - format 60 x 70 - Imp noir R°	243,60
	Impression sur papier brut - adhésif permanent - barrière anti humidité Découpe à la forme Sens d'enroulement N°2, Avance 4 mm et Diamètre mandrin 76 mm (Diam max 280mm)	
2	Désarchivage et modification du fichier - Etiquette "LOU CAYROU" et "SOLEILHO"	70,00
2	Maquette Etiquette " LOU CAYROU " et " SOLEILHO " - Offerts	-70,00
2	Désarchivage et modification du fichier - Contre étiquette "LOU CAYROU" et "SOLEILHO"	120,00
1	Déclinaison graphique Etiquette et contre étiquette " L'INATTENDU "	95,00
1	Création graphique Etiquette et contre étiquette " PROMESSE "	120,00
1	Création graphique Etiquette et contre étiquette " PROMESSE " - Offerte	-120,00

Commande à enlever à l'imprimerie

... suite page suivante ...

Domiciliation bancaire : B.P. Occitane - Villefranche de Rouergue : IBAN FR76 1780 7006 1271 0210 6023 679 - BIC CCBPFRPPTLS

SARL double g communication au capital de 150 000 euros - RCS Rodez 2002 B 215 - SIREN 443 163 688 - Code APE 1812 Z - SIRET 443 163 688 000 23 - N° TVA intracommunautaire FR 55 443 163 688
Siège social : 24 ch. du Marais - Le champ - 12260 Salles Courbatès

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, conformément à la loi 80 335 du 12/05/80, toutes les marchandises fournies restent la propriété de la SARL double g communication jusqu'à paiement complet de la facture.
CONDITIONS DE RÈGLEMENTS, tous les retards dans les paiements entraînent de plein droit et sans mise en demeure, le paiement de pénalités de retard correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera également due en cas de retard de paiement, en sus des pénalités de retard, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.



05 65 81 75 23

QUANT.	DESIGNATION				H.T
	FACTURE RÉGLÉE PAR VIRT LE 07/02				
Taxe TVA	Base 3 434,30	Taux 20,00	Montant 686,86	Montant net ht € Montant tva € Total à payer €	3 434,30 686,86 4 121,16

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, conformément à la loi 80 335 du 12/05/80, toutes les marchandises fournies restent la propriété de la SARL double g communication jusqu'à paiement complet de la facture.

CONDITIONS DE RÉGLEMENTS, tous les retards dans les paiements entraîneront de plein droit et sans mise en demeure, le paiement de pénalités de retard correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera également due en cas de retard de paiement, en sus des pénalités de retard, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

USAGES PROFESSIONNELS et CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présents usages et conditions générales régissent toutes les ventes effectuées par les entreprises appartenant aux industries graphiques, sauf dérogation résultant d'accords particuliers contraires.

Conditions de prix et de règlement

Art. 1 - Les prix de SARL double g communication sont donnés à titre indicatif lors de la demande de devis, d'après les informations fournies par le client, notamment lors de la description sommaire du document. Ils peuvent être révisés à la hausse ou à la baisse lorsque le document définitif ou la structure de l'imprimé ne correspond plus au devis initial. Les modifications demandées par le client, qui n'étaient pas prévues lors de la demande de prix initial ou qui interviennent lors de la présentation d'une première épreuve, seront facturées en sus comme « correction d'auteur ». Les gédistes professionnels de la Fédération ou des Chambres Syndicales affiliées sont simplement indicatifs, chaque industriel désireux de s'y référer devant les interpréter en tenant compte des conditions d'exploitation et des équipements qui lui sont particuliers. Sauf convention expresse contraire, nos prix de vente globaux, quels que soient leurs éléments composants, varient en fonction des formules de révision de prix ainsi qu'en fonction des charges nouvelles ou de l'augmentation des charges existantes, d'origine législative, réglementaire ou conventionnelle. Sauf stipulations contraires, les prix sont établis pour des travaux exécutés dans des conditions normales d'exploitation.

Art. 2 - La qualité des travaux dépend pour une large part du respect du calendrier convenu entre SARL double g communication et le client lors de la passation de la commande. Toutes modifications dans ce calendrier provenant notamment de retards dans la remise des éléments de travail à SARL double g communication ou dans le retour des bons à tirer aux ateliers peuvent nuire à la qualité du produit fini et sont aussi une source d'erreurs et d'élévation des prix de revient. C'est pourquoi SARL double g communication est habilitée, en pareil cas, à demander un supplément de facturation approprié.

Art. 3 - Sauf conventions particulières, toutes nos factures sont payables à la livraison ou à la mise à disposition.

Art. 4 - Ces conditions de paiement s'étendent à toute la clientèle de l'entreprise. Tout paiement comptant ne peut entraîner de bonification à l'escompte. Toute dérogation à ces conditions de paiement ne peut résulter que d'un accord entre les parties, notamment en matière de réductions, rabais, ou ristournes. En cas de retard ou défaut de paiement d'une échéance ou de refus d'acceptation d'une traite, la totalité des sommes dues par le client à SARL double g communication, à quelque titre que ce soit, devient immédiatement exigible, et ce, sans mise en demeure ni autre formalité.

Art. 5 - Si l'exécution de certains travaux dure plus d'un mois, SARL double g communication adresse à son client des factures échelonnées : chacune d'elles a trait au travail exécuté pendant le mois écoulé et éventuellement, aux matières premières réservées pour les travaux à exécuter ultérieurement et se rapportant à la même commande. Les factures sont payables dans les conditions et les délais indiqués à l'article 4.

Art. 6 - Les travaux préparatoires (croquis, modèles et maquettes, photos, documents, compositions typographiques, etc.), effectués à la demande d'un client et auxquels n'est pas donné suite dans un délai de deux mois à compter de leur présentation, donnent lieu à l'établissement d'une facture qui sera payée dans les conditions prévues à l'article 4.

Si une composition doit être conservée, sa sauvegarde fait l'objet d'une facturation.

Art. 7 - Les marchandises sont payables au domicile de SARL double g communication. Cette clause est attributive de juridiction sans dérogation, même s'il est fait usage de traites, virements ou autres procédés bancaires de règlement. En cas de contestation relative à l'exécution d'un contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation ou d'exécution des clauses et conditions indiquées, le tribunal de commerce de Rodez sera seul compétent quel que soient le lieu de livraison, mode de paiement accepté et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Fourniture de fichier

Les fichiers fournis pour production, doivent être préparés en conformité avec notre cahier des charges, tout manquement à cette règle peut entraîner des décalages de livraison et un supplément pour intervention et mise en conformité du fichier.

Mise à disposition et livraison

Art. 8 - Les marchandises doivent être enlevées par le client dès qu'elles ont été mises à sa disposition. Jusqu'à leur enlèvement, elles demeurent dans les ateliers de SARL double g communication aux risques du client.

Art. 9 - SARL double g communication peut, accepter d'assurer la livraison ou l'enlèvement des marchandises, œuvres ou non, aux lieux indiqués par le client. Un tel service suppose que les opérations de déchargement ne présentent pas de difficulté et qu'elles ne risquent pas d'entraîner une contravention aux règlements de police. Lorsque SARL double g communication accepte de se charger de la livraison ou de l'enlèvement des marchandises, il n'encourt aucune responsabilité de ce fait, dès lors que cette opération est accomplie par SARL double g communication lui-même, ou par un transporteur professionnel. Dans ce dernier cas, SARL double g communication agit comme intermédiaire et conserve cette qualité même si ses propres préposés participent à l'ensemble des opérations de livraison, de chargement et de déchargement.

Dispositions diverses

Art. 10 - Retards - SARL double g communication n'est pas responsable des retards occasionnés par arrêt de force motrice, incendie, inondation, faits de grève ou de guerre, ainsi que par tous les cas de force majeure.

Art. 11 - Livraisons défectueuses - Règles générales - Dans le cas où la responsabilité de SARL double g communication pour défauts est engagée, la défectuosité d'une partie de la livraison ne peut en motiver le rejet total. Si les matières premières ont été fournies par SARL double g communication, celui-ci doit, dans le délai le plus court, remplacer à ses frais la partie inacceptable. En cas de travail à façon, un rabais approprié doit être pratiqué dans les conditions et les limites fixées à l'article 13 ci-dessous.

Art. 12 - Livraisons défectueuses - Travaux à façon - SARL double g communication travaillant à façon n'est tenu responsable que des fautes qu'il a pu commettre dans les opérations confiées et facturées, fautes dont le client aura rapporté la preuve. Quoi qu'il en soit, SARL double g communication travaillant à façon ne saurait avoir de responsabilité en raison des difficultés que pourrait entraîner l'usage des matériels et fournitures confiées pour l'exécution de son travail, ainsi que des difficultés se rapportant à un défaut de coordination des travaux des divers industriels intervenant dans la fabrication. Dans l'éventualité où la responsabilité de SARL double g communication serait engagée, un rabais pour défauts du travail effectué à façon ne pourra intervenir que sur le coût des travaux exécutés par SARL double g communication lui-même ou sous son contrôle direct.

Tolérances de livraison

Art. 13 - En raison des aléas de fabrication, SARL double g communication n'est pas tenu de mettre à la disposition de son client les quantités exactes qui lui ont été commandées. Les tolérances admises sur les quantités commandées et que l'acheteur est tenu d'accepter sont limitées de +/- 2% à +/- 10%. Dans ces limites, SARL double g communication facture les quantités effectivement livrées.

Droits de reproduction

Lorsque SARL double g communication exécute, sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant une activité créatrice au sens de la législation sur la propriété artistique les droits d'auteur découlant de cette création et notamment le droit de reproduction restent acquis à SARL double g communication et ne sont transférés au client que moyennant une convention en ce sens. Cette convention de cession des droits d'auteur et notamment du droit de reproduction doit être expresse : elle ne saurait résulter, ni du fait que l'activité créatrice ait été prévue dans la commande, ni du fait qu'elle fasse l'objet d'une rémunération spéciale, ni enfin du fait que la propriété du support matériel du droit d'auteur soit transférée au client. Sauf convention spéciale d'exclusivité, SARL double g communication peut à nouveau utiliser une création artistique réalisée par ses services. Les règles qui précèdent s'appliquent aux travaux préparatoires visés à l'article 6 et susceptibles d'une protection au titre de la propriété artistique.

La passation d'une commande portant sur la reproduction d'un objet qui bénéficie de la protection des lois sur la propriété artistique implique, de la part du client, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit. Il doit, en conséquence, de plein droit garantir SARL double g communication contre toute contestation dont ce droit de reproduction pourrait être l'objet. L'exécution définitive confiée à SARL double g communication reste sa propriété. Tous les projets, dessins, clichés photographiques ou autres restent la propriété artistique exclusive de SARL double g communication. La reproduction, la réédition des dessins et créations sont soumis à la perception des droits d'auteur (loi 11.3.1987). La signature ne peut être supprimée. Tout accord verbal qui ne serait pas conforme aux présentes conditions de vente, ne nous engagera qu'après notre confirmation par écrit.

Transport et délai de livraison

Toutes les marchandises vendues voyagent aux risques et périls du destinataire qui doit exercer son recours contre le transporteur en cas de manquant, perte, avarie ou retard, quel que soit le mode de transport ou les modalités de règlement du prix de transport, franco ou port dû. Les délais qui ne sont pas expressément stipulés comme impératifs sont indicatifs. Leur non-observation ne peut motiver un refus total de la livraison, ou du paiement de la facture.

Conditions de règlement

Tous les retards dans les paiements entraînent de plein droit et sans mise en demeure le paiement de pénalités de retard correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera également due en cas de retard de paiement, en sus des pénalités de retard, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. En cas de retard de paiement, nous nous réservons la faculté de suspendre ou d'annuler les ordres en cours sans préjudice de tous autres recours.

Sauf conventions spéciales et écrites, toute commande emporte de plein droit de la part de l'acheteur, son adhésion à nos conditions générales de vente nonobstant toute stipulation contraire figurant à ses propres conditions générales d'achat.

Réserve de propriété

Le vendeur se réserve expressément la propriété des marchandises livrées et désignées jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts. A défaut de paiement par l'acheteur d'une seule fraction du prix aux échéances convenues et quinze jours après une mise en demeure, par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, la présente vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur.

Contestation des marchandises

Toute réclamation concernant la quantité, la qualité ou le conditionnement des marchandises livrées doit être faite sous 8 jours (départ de nos ateliers). Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée par SARL double g communication.

Restitution des marchandises

En cas de désaccord sur les modalités de la restitution des marchandises, celle-ci pourra être obtenue par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Rodez, auxquels les parties attribuent expressément compétence. La même décision désignera un expert en vue de constater l'état du matériel restitué et d'en fixer la valeur au jour de sa reprise ; sur cette base, les comptes des parties seront liquidés sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus par l'acheteur en réparation du préjudice subi par le vendeur du fait de la résolution de la vente.

Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'acheteur

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'acheteur, la revendication de ces marchandises pourra être exercée dans le délai prévu par la loi à partir de la publication du jugement ouvrant la procédure.

Transfert des risques

Les marchandises resteront la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix mais l'acheteur en deviendra cependant responsable dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques. L'acheteur s'engage, en conséquence à souscrire, dès à présent, auprès de la compagnie de son choix, un contrat d'assurance garantissant les risques de pertes, vol ou destruction des marchandises désignées.

Revente ou transformation

Les marchandises restant la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de leur prix, il est expressément interdit à l'acheteur d'en disposer pour les revendre ou les transformer. Toutefois, et à titre de simple tolérance, le vendeur autorise, dès à présent, l'acheteur à revendre (ou transformer) les marchandises désignées (ou une partie d'entre elles individualisées précisément) sous réserve que l'acheteur s'acquitte, dès la revente, de l'intégralité du prix restant dû, les sommes correspondantes étant dès à présent, nanties au profit du vendeur conformément à l'article 2071 du Code Civil, l'acquéreur devenant simple dépositaire du prix.

Bon à tirer

Avant l'impression, un bon à tirer est présenté au client qui doit obligatoirement le signer après l'avoir examiné attentivement. Le « bon à tirer » dégage la responsabilité de SARL double g communication.